



Décision n° CODEP-DTS-2018-049681
du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 octobre 2018
autorisant le CEA à modifier de manière notable les modalités
d'exploitation autorisées des installations nucléaires de base n° 22,
dénommée PEGASE-CASCAD, et n° 55, dénommée LECA-STAR,
exploitées sur le site de Cadarache

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret du 17 avril 1980 autorisant la création par le Commissariat à l'énergie atomique d'une installation de stockage provisoire de combustibles irradiés, de substances et de matériels radioactifs, dite PEGASE, par la modification du réacteur Pégase, mis à l'arrêt définitif, sur le site nucléaire de Cadarache (Bouches-du-Rhône) ;

Vu le décret du 4 septembre 1989 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à modifier l'installation de stockage provisoire de combustibles irradiés, de substances et de matériels radioactifs, dite PEGASE, sur le site nucléaire de Cadarache (Bouches-du-Rhône) ;

Vu le décret du 4 septembre 1989 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à procéder à une extension du laboratoire d'examen de combustibles actifs (LECA) du centre d'études nucléaires de Cadarache (Bouches-du-Rhône) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 94 du 8 février 2017 ;

Vu le courrier ASN CODEP-DTS-2017-012401 du 28 mars 2017 accusant réception de la demande susvisée ;

Vu le courrier ASN CODEP-DTS-2017-013473 du 3 avril 2017 prorogeant le délai d'instruction ;

Considérant que, par courrier du 8 février 2017 susvisé, le CEA a déposé auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire une demande d'autorisation visant à permettre la réalisation de transports internes de substances radioactives dans le périmètre des installations nucléaires de base n° 22 (PEGASE-CASCAD) et n° 55 (STAR-LEIA) à l'aide de l'emballage IR 500 ; que ce projet constitue une modification notable des modalités d'exploitation autorisées des installations nucléaires de base n° 22 et n° 55 relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que cette demande concerne d'une part la modification du bouchon de l'emballage IR 500 ; utilisé sur les installations nucléaires de base n° 22 et n° 55 ; que cette modification vise à renforcer la sûreté du colis en cas d'incendie ;

Considérant que cette demande concerne d'autre part l'extension des contenus autorisés de l'emballage IR 500 aux aiguilles combustibles de type BR3 Primo et CAP ; que les caractéristiques des contenus déjà autorisés sont plus pénalisantes du point de vue de la démonstration de sûreté nucléaire que celles de ces nouveaux contenus,

Décide :

Article 1^{er}

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les règles générales d'exploitation des installations nucléaires de base n° 22 et n° 55 dans les conditions prévues dans sa demande du 8 février 2017 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ;
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 19 octobre 2018

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur du transport et des sources,**

Signé : Fabien FÉRON